

remise si, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de cet arrêté des comptes, le règlement n'a pas été effectué. A cette date, le Conseil des Bureaux peut être saisi.

ARTICLE 12 — L'Organisme Gestionnaire ne devra pas nommer en connaissance de cause, sans accord écrit de l'Organisme Payeur ou provoquer ou permettre qu'une réclamation soit instruite par un membre, un individu ou une organisation qui, en vertu d'une obligation contractuelle quelconque, a un intérêt financier dans l'accident ayant donné lieu à la réclamation.

Le cas de non conformité du présent Article sera renvoyé devant le Conseil de Bureaux.

ARTICLE 13 — Aucune disposition du présent Accord ne devra influencer ou être influencée par un quelconque arrangement ou contrat qui pourrait être conclu par un membre et un organisme gestionnaire pour le règlement d'une réclamation pour laquelle une garantie n'est pas obligatoirement exigée aux termes du système de la Carte Brune.

ARTICLE 14 — A l'expiration de la période mentionnée sur la Carte Brune, l'Organisme Gestionnaire, sur demande, devra aider le propriétaire ou le conducteur du véhicule à obtenir l'assurance obligatoire requise du pays ou toute couverture supplémentaire qui peut être nécessaire.

ARTICLE 15 — Sauf stipulation contraire, toute Carte Brune que détient un automobiliste, portant le nom de l'un des Bureaux devra être considérée comme ayant été bien délivrée par l'un des membres du Bureau.

ARTICLE 16 — Tout conflit entre Bureaux relatif à l'interprétation ou à l'effet du présent Accord est tranché par le Conseil des Bureaux et devra être déferé devant des arbitres désignés conformément à une procédure établie par le Conseil des Bureaux, la décision des arbitres sur une question qui leur est soumise devra être portée à la connaissance de tous les autres Bureaux. Les frais d'arbitrage seront déterminés par le Conseil et les arbitres.

ARTICLE 17 — Tant que dans le pays de l'un des Bureaux l'assurance de responsabilité civile résultant de l'usage d'une catégorie quelconque de véhicules automobiles n'est pas obligatoire, pour les véhicules venant d'un autre pays, les stipulations suivantes seront applicables dans ce pays auxdits véhicules :

- (a) Aux fins de la présente clause, les substitutions suivantes sont considérées comme ayant été effectuées ;
- (b) Aux fins de la présente clause, le Bureau de ce pays sera dénommé « Bureau d'enquêtes » ;

- (c) « La police d'assurance » signifie une police d'assurance délivrée par un membre à un assuré.

Si, après un accident survenu dans le pays du Bureau d'enquêtes, un assuré présente à ce Bureau ou à tout autre représentant autorisé par lui une Carte Brune sur lequel est inscrit le nom de ce pays, ce Bureau instruira, sur la demande de l'assuré, toute réclamation formulée contre celui-ci. Le Bureau d'enquêtes se mettra immédiatement en rapport (soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau dont il est membre) avec le membre qui a émis la Carte Brune pour s'entendre avec lui en vue d'instruire la réclamation pour son compte. Les conditions de règlement devront être soumises à l'approbation du membre. Les frais qui peuvent être réclamés seront ceux définis à l'Article 5 de la présente convention.

- a — Un bureau d'enquêtes pourra, si la demande lui en est faite par le membre qui a délivré la Carte Brune, et dans les conditions convenues avec celui-ci, délivrer à tout assuré présentant une Carte Brune, une lettre de garantie ou tout autre document en usage dans ce pays établissant l'existence d'une assurance garantissant le véhicule.

ARTICLE 18 — Une partie au présent Accord peut se retirer du système en donnant un préavis de six (6) mois au Conseil des Bureaux. Nonobstant le fait que cet avis ait été donné, la partie sortante reste liée par le présent Accord en ce qui concerne toute carte émise par ses membres.

ARTICLE 19 — Le présent Accord entre en vigueur à la même date que le Protocole.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord apposent ci-devant en page de garde leurs sceaux communs ce jour et année.

TIE

N° A/P2/5/82 CONVENTION PORTANT
REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS
INTER-ETATS DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats-Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU les Articles 40 et 41 du Traité de la Communauté ;

CONSCIENS de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement des transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux ;

32
 « **AVAINCUS** que l'intégration progressive des économies des Etats-Membres de la Sous-région implique un développement harmonieux du système des transports routiers ;

« **SOUCEIUX** d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport ;

« **CONVIENNENT** de ce qui suit :

TITRE I : DEFINITION

ARTICLE PREMIER — Pour l'application des dispositions de la présente convocation on entend par :

« **Traité** » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« **Communauté** » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité ;

« **Etat Membre** » ou « **Etats Membres** » : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté ;

« **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité ;

« **Conseil** » : le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité ;

« **Secrétaire Exécutif** » : le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'Article 8 du Traité ;

« **Transporteur** » : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport ;

« **Axes routiers** » : les axes inter-états ;

« **Véhicule routier** » : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule ;

« **Container** » : un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue) :

1 — ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété ;

2 — conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport ;

3 — muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements ;

4 — conçu de façon à être facile à vider ou à remplir ;

5 — d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

« **Lettre de voiture** » : document délivré par le chargeur ou le bureau de frêt donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

TITRE II : OBJET

ARTICLE 2 — 1. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté.

2. Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats-Membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

ARTICLE 3 — Les axes routiers reconnus dans la Communauté sont les suivants :

1 Au Bénin :

I Cotonou - Bohicon - Dassa-Zoumè - Parakou - Bembéréké - Kandi - Malanville - (Niger)

II Cotonou - Dassa-Zoumè - Savalou - Djougou - Natitingou - Porga - (Haute-Volta).

III Cotonou - Ouidah - Hillacondji - (Togo).

IV Cotonou - Porto-Novo - Igolo - (Nigéria).

V Djougou - Parakou - N'Dali - Nikki - (Nigeria).

VI Cotonou - Sèmè - Kraké - (Nigeria).

2 En Côte d'Ivoire :

I Abidjan - N'Douai-Toumodi - Yamoussokro - Trébissou-Bouaké - Katiola - Ferkessedougou - Ouangolodougou - La Leraba - (Haute-Volta).

II Ouangolodougou - Niellé - Kornani - (Mali).

III Abidjan - Yamoussokro - Bouaflé - Daloa - Duekoué - Guiglo - Toulépleu - (Liberia).

IV Duekoué - Man - Danané - (Guinée).

V Abidjan - Adzopé - Abengourou - Agnibékrou - (Ghana)

VI Abidjan - Grand-Bassam - Aboisso - (Ghana).

VII Odiénné - Touba - Man - Danané - Toulépleu (Liberia).

VIII San-Pedro - Tabou - (Liberia).

En Gambie :

- I Banjul - Xarang - (Sénégal)
- II Banjul - Bignona - (Sénégal)

4 Au Ghana :

- I Accra - Kumasi - Dorma Ahenkro - Côte d'Ivoire).
- II Aflao - Accra - Takoradi - Axim - Elubo - (Côte d'Ivoire)
- III Accra - Kumasi - Kintampo - Tamalé - Bolgatanga - Navrongo - Paga - (Haute-Volta).
- IV Kumasi - Techiman Wenchi - Wa - Lawra - Hamile - (Haute-Volta).
- V Accra - Aflao - (Togo).
- VI Bolgatanga - Bawku - Pusiga - (Togo).

5 En Guinée :

- I Conakry - Boké - Gaoul - Koundara-Kandika-Gabou Bissau - (Guinée-Bissau).
- II Conakry - Labé - Gaoul - Carrefour - Leke-ring - Koundara - Tambacounda - Dakar - (Sénégal)
- III Conakry-Coyah - Pamelap - Malassiaka - Freetown - (Sierra-Leone).
- IV Conakry-Coyah - Mamou - Kankan - Badogo - (Mali).
- V Conakry - Coyah - Mamou-Kankan-Siguiri - (Mali).
- VI Conakry-Coyah - Mamou - Kankan - Beyla - Nzérékoré - Ganta - Moronvia (Libéria)
- VII Conakry - Kankan - Kerouané - Beyla - Sinko - (Côte d'Ivoire).

6 En Guinée-Bissau :

- I Bissau - St. Vicente - Ignore - St. Lomingos-M'Pack - Ziguinchor - (Sénégal).
- II Bissau - Nhacra - Mansoa - Mansaba-Farim - Dungal-Tanal-Ziguinchor - (Sénégal)
- III Bissau - Mansoa - Mansaba-Bafata-Contuboel-Kanbadju-Salikenie-Kolda-Dakar - (Sénégal)
- IV Bissau - Bafata - Gabu-Bajocunda - Pirada - Wssarjou - Kounkane - Velingara-Dakar - (Sénégal).
- V Bissau - Gabu - Buruntuma-Kadika-Koundara-Gaoual-Boke-Boffa-Conakry - (Guinée).

En Haute-Volta :

- I Ouagadougou - Koupéla - Fada N'Gourma - Kantchari - (Niger).
- II Ouagadougou - Koupéla - Tenkodogo - Bitou (Togo) et (Ghana).
- III Ouagadougou - Po - (Ghana).
- IV Ouagadougou - Leo - (Ghana).
- V Ouagadougou - Kaya - Dori - (Niger).
- VI Ouagadougou - Yako - Ouahigouya - Thiou - (Mali).
- VII Bobo-Dioulasso - Faramana - (Mali).
- VIII Bobo-Dioulasso - Orodara - Koloko - (Mali).
- IX Bobo-Dioulasso - Diébougou - (Ghana)
- X Yako - Koudougou - Leo - (Ghana).
- XI Bobo-Dioulasso - Ouessa - (Ghana).
- XII Ouagadougou - Bobo-Dioulasso - Leraba - (Côte-d'Ivoire).
- XIII Diébougou - Gaoua - Kampti - (Côte d'Ivoire).
- XIV Sakoinse - Koudougou - Dedougou - Nouana - (Mali).
- XV Fada N'Gourma - Pama - (Bénin).

8 Au Liberia :

- I Monrovia - Freetown - (Sierra Leone).
- II Monrovia - Ganta - (Guinée).
- III Monrovia - Ganta - Tapeta - (Côte d'Ivoire)

En Mauritanie :

- I Nouakchott - Rosso - (Sénégal).
- II Nouakchott - Aioun - Gogui - (Mali).
- III Nouakchott - Aioun Nema - (Mali).

Au Mali :

- I Bamako-Niori du Sahel-Kayes-Nahé - (Sénégal)
- II Bamako - Kita - Kéniéba - (Sénégal).
- III Bamako - Kolokani - Mourdiah - Gounabou - Nara - Guirel - (Mauritanie).
- IV Bamako - Kolokani - Nioro du Sahel - (Mauritanie).
- V Bamako - Gao - Labezanga - (Niger).
- VI Bamako - Bougouni - Sikasso - (Haute-Volta).
- VII Bamako - Ségou - Bla - San Sévaré - Bandiagara - Bankass-Koro (Haute-Volta).

Bamako - Ségou - Bla - San - Sienso - Kimparana - Koury - (Haute-Volta).

IX Bamako - Ségou - Bla - San - Taminian - (Haute-Volta).

X Bamako - Bougouni - Manakoro - (Côte d'Ivoire)

XI Bamako - Bougouni - Sikasso - Zégoua - Bouaké - (Côte d'Ivoire)

XII Bamako - Bougouni - Yanfolila - Badogo - (Guinée).

XIII Bamako - Kouremalé - (Guinée).

Au Niger :

I Niamey - Makalondi - (Haute Volta).

II Niamey - Téra - (Haute-Volta).

III Niamey - Tillabery - Ayorou - (Mali).

IV Niamey - Dosso - Birni N'Konni - (Nigéria).

V Niamey - Dosso - Birni N'Konni - Maradi - (Nigéria)

VI Niamey - Dosso - Gaya - (Bénin).

VII Tahou - Tsernawa - Birni N'Konni - (Nigéria).

VIII Zinder - Magaria - (Nigéria).

IX Nain - Soroa - (Nigéria).

X Diffa - (Nigéria).

XI N'Guigmi - Bosso - (Nigéria).

Au Nigéria :

I Lagos - Badagry - Cotonou - (Bénin)

II Lagos - Idiroko - Igolo - Porto-Novo - (Bénin)

III Lagos - Kontagora - Kano - Kongolam - Zinder - (Niger)

IV Kano - Maradi - Birni N'Konni - Dosso - (Niger)

Au Sénégal :

Dakar - St. Louis - Rosso - (Mauritanie).

II Dakar - Tambacounda - Kounrara - Labé - (Guinée).

III Dakar - Tambacounda - Mianke Makam - (Mali).

IV Dakar - Kaolack - Keuraip - (Gambie)

V Ziguinchor - Senaba - (Gambie).

VI Dakar - Kaolack - Karang - Banjul - (Gambie).

VII Dakar - Ziguinchor - M'Pak - St Domingos Ingore - St. Vicent - Bissau - (Guinée-Bissau)

VIII Dakar - Colda - Sanikeni - Kambanju - Kontubouel - Bafata - Mansaba - Mansao - Bissau - (Guinée-Bissau).

En Sierra Leone :

I Freetown - Massiaka - Pamelap - Coyah - Conakry - (Guinée)

II Freetown - Massiaka - Bo - Mano River - Monrovia - (Libéria).

Au Togo :

I Lomé - Tsévié - Atakpamé - Sokodé - Kara - Sansanné Mango - Dapaong - Haute-Volta).

II Lomé - Kpalimé - Atakpamé - Badou - (Ghana)

III (Ghana) Lomé - Aného - Saviconji - (Bénin)

IV Lomé - Kara - Kétao - (Bénin).

V (Ghana - Kpalimé - Notse - Tohoun - (Bénin).

VI Kara - Awandjelo - Kabou - (Ghana)

VII Sokodé - Bassar - Natchamba - (Ghana).

La présente liste des axes inter-états n'est pas limitative. Elle peut être modifiée par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.

TITRE III : DU CODE DE LA ROUTE

ARTICLE 4 — La Charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports inter-états ne doit pas dépasser 11,5 Tonnes.

ARTICLE 5 — Les dimensions maximales admissibles pour les véhicules routiers définis à l'Article 2 ci-dessus sont les suivantes :

1 — en longueur :

— Porteurs de deux à trois essieux... 11 m.
(par dérogation la longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50 m.

— Véhicules articulés .. 15 m.
sous réserve des dispositions particulières propres aux porte-containers).

— Ensembles articulés (porteur + remorque) 18 m

— Train routier 22 m

2) en largeur :

Tout véhicule 2,50 m

3) en hauteur : (avec chargement) 4 m

Article 6 — Les autobus doivent être munis de deux portes (entrée et sortie) et une sortie d'urgence.

Largeur des portes 0,60 m
Hauteur des portes 1,60 m

Les deux portes d'entrée et sortie doivent être situées aux extrémités des autobus.

Article 7 — Le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

Article 8 — Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après :

- 40 cm de largeur par place de passager ;
- 60 cm. d'écartement entre les dossiers des sièges ;
- 70 kg. pour le poids moyen des passagers ;
- Une franchise de 30 kg de bagage par passager ;
- Un couloir central d'accès de 40 cm. de large.

Article 9 — Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques réfléchissantes, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière portant l'indication du numéro d'immatriculation et du sigle de l'Etat-Membre où l'immatriculation a été enregistrée.

Article 10 — La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit :

- 1) — 3 mois pour les véhicules de transport de passagers ;
- 2) — 6 mois pour les véhicules de transport de marchandises ;

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport inter-états de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.

Article 11 — La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre, à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport

au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la réglementation interne du pays d'immatriculation.

TITRE IV : DU CODE DES TRANSPORTS

Article 12 — Un véhicule immatriculé dans un Etat-Membre ne peut circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats-Membres sur les axes définis à l'Article 3 ci-dessus qu'à condition :

- de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats-Membres ;
- de se conformer aux règlements des bureaux de frêts ;
- de se soumettre aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat-Membre.

Article 13 — Toutefois, en vue de faciliter l'exploitation des lignes de transport public de passagers entre Etats, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats-Membres, être dérogé aux prescriptions de l'Article 11 de présente convention.

Article 14 — Est prohibé entre Etats-Membres de la Communauté de transport mixte ou transport simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

Article 15 — Les transports sur les axes inter-Etats définis à l'Article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la co-ordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat-membre.

Article 16 — Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux règlements sur la circulation routière et à la réglementation fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toutes taxes fiscales à l'égard des autres Etats-Membres.

Article 17 — Les véhicules effectuant les transports inter-états doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de transports inter-états, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexe sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

Article 18 — Le mode de délivrance des cartes de transport est défini par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en outre indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les critères de comparaison sont le tonnage, le nombre de passagers autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc national.

Article 19 — La mise en application de ce système d'autorisation de transport est subordonnée à la mise en service des bureaux de fret ou de gares routières pour les transports inter-états dans les principales villes des pays signataires de la présente Convention.

Article 20 — La règle en matière d'attribution du fret inter-états est celle prévue par le règlement intérieur des bureaux de fret inter-états des Etats-Membres.

Article 21 — Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe par le chargeur ou le bureau de fret qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du fret par le transporteur.

Article 22 — Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur :

- la carte de transport inter-états
- la lettre de voiture

Article 23 — Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

Article 24 — Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du conducteur ou de l'affruteur expose le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport inter-états concernant le véhicule en cause.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 25 — Les Etats-Membres conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente convention. En outre ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur passés avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 26

??—

1 — Tout Etat-Membre peut soumettre des propositions pour la révision de la présente Convention.

2 — De telles propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les transmettra aux autres Etats-Membres dans les (30) trente jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement à l'expiration du délai prévu d'un mois accordé aux Etats-Membres.

Article 27 — Tout Etat Membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats-Membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat-Membre concerné cesse d'être partie à la Convention.

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-dessus, cet Etat-Membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 28 — La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat-Membre.

La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats-Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982
EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALLEMENT FOI.

.....
 S.E. Colonel MATHIEU KEREROU
 Président de la République
 Populaire du BENIN

.....
 S.E. Commandant de Brigade
 Pedro PIRES
 Premier Ministre, pour et par
 ordre du Président de la
 République du Cap Vert

.....
 S.E. Felix Houphouet BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE

.....
 S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
 Ministre de la Planification
 Economique et du Développement
 Industriel, pour et par ordre
 du Président de la GAMBIE

.....
 S.E. Le Capitaine d'Aviation
 Jerry John RAWLINGS,
 Président, Conseil Provisoire
 de la Défense National (P.N.D.C.)
 République du GHANA

.....
 S.E. Ahmed Sekou TOURE
 Président de la République
 Populaire Révolutionnaire de
 GUINEE

.....
 S.E. Victor SAUDE MARIA
 Vice-Président du Conseil de la
 Révolution, pour et par ordre
 du Président de la République
 de GUINEE BISSAU

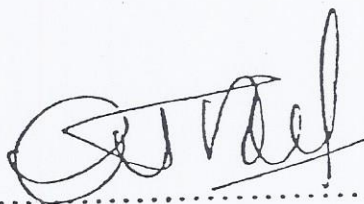
.....
 S.E. Le Colonel Saye ZERBO
 Président du Comité Militaire
 de Redressement pour le Progrès
 National, Chef de l'Etat de la
 République de HAUTE-VOLTA

.....
 S.E. Samuel Kanyon DOE
 Commandant-en-Chef, Président
 du Conseil de la Rédemption
 Populaire et Chef de l'Etat de
 la République du LIBERIA

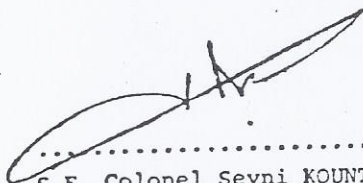
.....
 S.E. Drissa KEITA
 Ministre des Finances et du
 Commerce, pour et par ordre du
 Président de la République
 du MALI



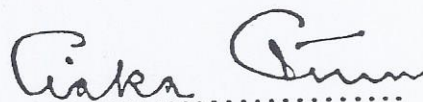
S.E. Lt. Colonel Mohammed
Khouna OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE



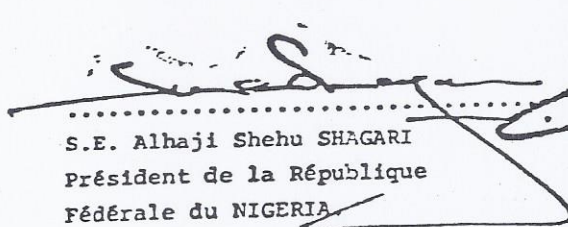
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL



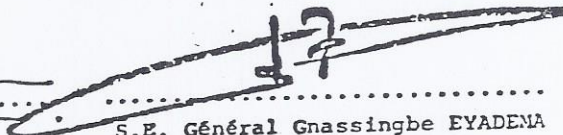
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER



S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de SIERRA LEONE



S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA



S.E. Général Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE.